

Der Entscheidung der Vorinstanz ist demnach aufzuheben, womit auch die darin enthaltene Kostenverfügung dahinfällt. Sollten die betreffenden Kosten bereits bezogen sein, so wären sie dem Beschwerdeführer zurückzuerstatten.

V. SOZIALVERSICHERUNG

ASSURANCES SOCIALES

64. Arrêt du 16 octobre 1930 dans la cause Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents contre Office fédéral des assurances sociales.

Art. 16 ch. 3 de l'ordonnance I sur l'assurance accidents du 25 mars 1916 : Un dépôt de 1000 à 1200 litres d'alcool à 92,5 degrés est un « dépôt en grand d'esprit de vin » au sens de cet article.

A. — La maison Dornier & C^{ie}, à Fleurier, fabrique des sirops et des spiritueux. Pour les besoins de la distillation, elle a en dépôt 1000 à 1200 litres d'alcool de la régie, à 92,5 degrés, qu'elle conserve dans un réservoir ordinaire en fer.

Par décision du 14 mars 1930, la Caisse nationale a, en application des art. 16 ch. 3, et 6 de l'ordonnance I sur l'assurance-accidents du 25 mars 1916, soumis les employés et ouvriers de MM. Dornier & C^{ie} à l'assurance obligatoire, avec effet à partir du 21 février 1929 pour les accidents professionnels, et du 21 novembre 1929 pour les accidents non professionnels. Les employés de bureau et les voyageurs ont été exemptés de cette obligation.

B. — MM. Dornier & C^{ie} ont déféré cette décision à l'Office fédéral des assurances sociales. Ils en ont demandé l'annulation en faisant valoir que l'alcool en leur possession

ne peut être considéré comme un « dépôt en grand » au sens de l'art. 16 de l'ordonnance I. Leur personnel a toujours été assuré auprès de compagnies privées.

Statuant le 3 juillet 1930, l'Office fédéral des assurances sociales a admis le recours et annulé la décision de soumission du 14 mars. Il a estimé que l'on ne peut assimiler l'alcool possédé par MM. Dornier & C^{ie} à « l'esprit de vin » visé par l'art. 16 ch. 3 de l'ordonnance I et se réfère à cet égard à une décision Branca contre Caisse nationale, du 11 juillet 1924. Mille à mille deux cents litres d'alcool ne peuvent être considérés comme un « dépôt en grand ». La Caisse nationale a, d'ailleurs, fait comprendre qu'elle accepterait sans difficultés une interprétation restrictive de cette prescription.

C. — La Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents a interjeté en temps utile un recours de droit administratif au Tribunal fédéral. Elle conclut à l'annulation de la décision de l'Office et au rejet du pourvoi formé par MM. Dornier & C^{ie} contre leur soumission à l'assurance obligatoire. A l'appui de ces conclusions, elle fait valoir que la prescription de l'art. 16 ch. 3 de l'ordonnance I, qui oblige l'entrepreneur à s'assurer, même s'il n'est pas soumis à la loi sur le travail dans les fabriques, lorsqu'il a un « dépôt en grand d'esprit de vin », ne fait qu'exécuter le principe consacré par l'art. 60 bis litt. b LAMA. Aux termes de cet article, le Conseil fédéral est autorisé à déclarer l'assurance obligatoire applicable aux entreprises qui, à titre professionnel, produisent, emploient en grande quantité ou ont en dépôt en grande quantité des matières explosibles ou dangereuses pour la santé. Le fait que de grandes quantités d'une substance aussi explosible et inflammable que l'alcool sont conservées dans une entreprise offre certains risques pour le personnel. Ces risques sont identiques, qu'il s'agisse d'alcool fait avec du vin ou d'alcool produit avec d'autres substances. Il se justifie donc de soumettre les détenteurs de ces liquides aux mêmes prescriptions. Le terme « esprit de

vin », a, d'ailleurs, dans l'ordonnance I, une portée générale ; il s'applique à tout alcool à haute teneur s'enflammant facilement et explosible, lorsqu'il est mêlé à l'air. Il ne peut y avoir de doute qu'un dépôt d'alcool de l'importance de celui de MM. Dornier & C^{ie}, lesquels emploient, par dessus le marché, une chaudière à vapeur, offre pour le personnel des risques de nature à justifier la soumission de l'entreprise à l'assurance obligatoire.

L'Office fédéral des assurances sociales conclut à l'admission du recours. Les explications fournies par la Caisse nationale dans le recours de droit administratif l'ont convaincu du mal fondé de sa décision. Il aurait déjà admis, en première instance, les conclusions de la Caisse, si celle-ci n'avait pas déclaré, dans ses observations, qu'elle ne s'opposait pas à une interprétation restrictive de l'art. 16 de l'ordonnance I.

MM. Dornier & C^{ie} concluent à la confirmation de la décision attaquée. Ils reprennent leurs arguments précédents et allèguent que l'alcool en leur possession n'est pas de l'esprit de vin au sens de l'ordonnance I.

D. — Le juge délégué a désigné comme expert judiciaire M. Kreis, professeur de chimie à l'Université de Bâle et préposé au contrôle des denrées alimentaire du canton de Bâle-Ville. Cet expert déclare que l'alcool à 92,5 degrés employé par la maison Dornier & C^{ie} est un alcool brut purifié titrant au moins 95 % d'alcool en volume. L'art. 291 de l'ordonnance sur les denrées alimentaires, du 23 février 1926, donne à l'alcool de cette qualité le nom de trois-six mais, dans le langage courant, on l'appelle fréquemment esprit de vin. Les termes correspondants de « Sprit » et « spirito » sont d'ailleurs employés dans les textes allemand et italien de l'art. 291 pour indiquer le trois-six et la pharmacopée helvétique considère l'alcool et l'esprit de vin comme synonymes. Le trois-six dont se servent MM. Dornier & C^{ie} éclate aussi facilement que l'alcool fait avec du vin. D'après les renseignements de l'expert, un dépôt de 1000 à 1200 litres d'alcool doit être considéré

comme « grand » au sens de l'art. 16 ch. 3 et présente certains risques d'explosion.

Considérant en droit :

1. — MM. Dornier & C^{ie} ont allégué que la prescription de l'art. 16 ch. 3 de l'ordonnance I — d'après laquelle les entreprises ayant un « dépôt en grand d'esprit de vin » sont soumises à l'assurance obligatoire — ne leur serait pas applicable, d'une part, parce que l'alcool qu'ils possèdent ne peut être qualifié d'esprit de vin et, d'autre part, parce que leur dépôt n'est pas grand. Ni l'un ni l'autre de ces arguments ne sont toutefois fondés. Ainsi que l'expert judiciaire l'a constaté, les termes d'esprit de vin et d'alcool sont généralement employés, dans le langage courant, comme synonymes d'alcool brut purifié, à 92,5 degrés. Rien ne s'oppose, par conséquent, à ce que, conformément à l'acception généralement admise, l'on donne au terme « esprit de vin » de l'art. 16 de l'ordonnance I cette signification générique. Cette interprétation est la seule qui soit compatible avec le but de l'art. 60 *bis* litt. b LAMA et de l'art. 16 de l'ordonnance. L'explication de MM. Dornier & C^{ie}, d'après laquelle l'art. 16 ch. 3 n'imposerait l'obligation de s'assurer qu'aux entreprises ayant en dépôt de l'alcool fait avec du vin, créerait, en effet, au préjudice de ces entreprises, une disparité de traitement inexplicable, étant donné que, d'après l'expert, les dangers de l'alcool fait avec du vin sont exactement les mêmes que ceux de l'alcool produit avec d'autres substances.

2. — L'expert judiciaire a déclaré que, dans la pratique, un dépôt de 1000 à 1200 litres d'alcool est considéré comme « grand » au sens de l'art. 16 ch. 3 de l'ordonnance. Il est d'ailleurs évident que l'accumulation d'une telle quantité d'alcool dans une entreprise, exploitée à l'aide d'une chaudière à vapeur, offre des risques justifiant la soumission du personnel à l'assurance obligatoire.

Par ces motifs, le Tribunal fédéral

admet le recours et confirme la décision de la Caisse nationale soumettant l'entreprise de MM. Dornier & C^{ie} à l'assurance obligatoire.

VI. BEAMTENRECHT

STATUT DES FONCTIONNAIRES

65. Auszug aus dem Urteil der Beamtenkammer vom 29. September 1930 i. S. S. gegen Kreisdirektion II S. B. B.

1. Zulässigkeit einer Feststellungsklage im Verfahren nach Art. 17 Abs. 1 lit. a VDG und Art. 60 Abs. 1 des Beamtengesetzes ? (Erw. 2.)
2. Eine Feststellungsklage kann nur auf Feststellung eines Rechtsverhältnisses, nicht einer Tatsache (Geisteszustand des Klägers) gehen. (Erw. 2.)
— Rechtsnatur eines Feststellungsbegehrens im letztern Sinn. (Erw. 2.)
3. Art. 31 Abs. 1 Ziff. 9 und 55 des Beamtengesetzes, Art. 40 Abs. 1 VDG, Art. 19 Ziff. 3 BG vom 1. Februar 1923 betr. die Organisation der S.B.B. : die Kompetenz zur Wiedereinsetzung eines Beamten steht dem Bundesgericht nur im Rahmen seiner Disziplinarkompetenz zu ; sonst aber hat es allenfalls nur zu prüfen, ob die Entlassung (neben dem Pensionsanspruch) einen Entschädigungsanspruch begründet. (Erw. 3.)
4. Art. 55 Abs. 5 des Beamtengesetzes : Das Bundesgericht hat zu prüfen, ob der Entlassene tatsächlich in einem Mass invalid gewesen sei, das die Entlassung ohne Entschädigung rechtfertigte.

A. — Der Kläger war seit Jahren im Dienste der S.B.B., und zwar am 31. Dezember 1927 als Bureauehilfe I. Klasse der Kreisdirektion II. Mit dem Inkrafttreten des neuen Beamtengesetzes auf 1. Januar 1928 wurde er unter die Verwaltungsbeamten I. Klasse eingereiht.

Am 27. April 1925, anlässlich der Reorganisation der Bundesbahnen, hatte er das Gesuch um Pensionierung unter gleichzeitiger Zusprechung einer Entschädigung gestellt, weil er bei den Beförderungen nicht entsprechend seinen Verdiensten gewürdigt worden sei. Die Generaldirektion hat es am 2. Dezember 1925 mit Rücksicht auf das Alter des Klägers (unter vierzig Jahren) und auf dessen weitere Verwendbarkeit in der gleichen Stelle abgewiesen.

Mit dem Inkrafttreten des neuen Beamtengesetzes wurden die Bureauehilfen I. Klasse teils — wie der Kläger selber — unter die Verwaltungsbeamten I. Klasse (15. Besoldungsklasse), teils unter die Sekretäre und Revisoren (12. Besoldungsklasse) eingeteilt. Der Kläger beschwerte sich nun in einer Reihe von Eingaben gegen seine Einreihung in die 15. Besoldungsklasse und verlangte die Versetzung in die 12. Klasse als Revisor. Er erhielt den Bescheid, seine Leistungen würden wohl anerkannt, doch ginge ihm die persönliche Eignung für eine Vorgesetztenstelle ab.

Daraufhin unternahm der Kläger Schritte, um in den Ruhestand versetzt zu werden. Er wendete sich an den Arzt Dr. N. in Luzern, verzichtete dann aber auf dessen Zeugnis, weil dieser (gemäss einer später dem Oberbahnarzt gegebenen Auskunft) zum Schlusse kam, dass die Erlebnisse des Klägers in der letzten Zeit wohl eine gewisse Störung seiner Arbeitsfähigkeit bedingen, dass aber auch seine Konstitution schuld daran sei, dass er so häufig Konflikte mit der SBB hatte und eine unübersehbare Reihe von Reklamationen und Eingaben machte. « Diese meine Auffassung, die ich ihm mündlich auseinandersetzte, veranlasste ihn, mich zu ersuchen, kein Zeugnis auszustellen, da er meine Meinung über seine seelische Struktur nicht teilen könne. Ursprünglich stellte ich ihm eine Privatrechnung aus, doch bestand er darauf, dass ich dieselbe der BB ausstelle, was ich mit dem ausdrücklichen Bemerkten tat, dass keine spezialärztliche